

ARRETE DU MAIRE
Du 29 novembre 2024
portant autorisation d'occupation
du domaine public
LECLERC CYCLO SPORT TONNEINS

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU la demande présentée par Monsieur DAVIAUD Jean-Claude, Président du LECLERC CYCLO SPORT TONNEINS, 292 avenue Blanche Peyron 47400 TONNEINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper certaines parties du domaine public pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 15 décembre 2024,

ATTENDU que les organisateurs de l'épreuve se sont solidairement engagés à décharger expressément la Commune et ses représentants de toute responsabilité civile pour les risques et dommages éventuels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion du déroulement de l'épreuve ou aux personnels chargés de veiller à la police de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie empruntée par les coureurs cyclistes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le LECLERC CYCLO SPORT TONNEINS, représenté par Monsieur DAVIAUD Jean-Claude, Président, 292 avenue Blanche Peyron 47400 TONNEINS pourra utiliser l'Allée du 9 Août 1944 (Allée du parc de Ferron, derrière partie côté parc) afin d'y faire circuler les concurrents à vélo d'un cyclo-cross, le dimanche 15 décembre 2024, de 13h00 à 18h00.

Conformément à l'arrêté n° AP-2024-985 du 28/11/2024 du Président de Val de Garonne Agglomération, la circulation et le stationnement seront interdits, Allée du 09 août 1944 (Allée du parc de Ferron, derrière partie côté parc) le dimanche 15 décembre 2024 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Seuls les véhicules de secours pourront emprunter les voies interdites à la circulation.

ARTICLE 3 – La réglementation de la circulation sera prise en compte par les organisateurs. L'association sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers, qui pourraient résulter de cette manifestation dans son ensemble ou d'un défaut dans son organisation. A ce titre, elle devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques municipaux en collaboration avec les responsables de l'association.

ARTICLE 5 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempérie.

ARTICLE 6 – Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée à Monsieur DAVIAUD Jean-Claude, Président du LECLERC CYCLO SPORT TONNEINS.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, les Services Techniques Municipaux et Monsieur DAVIAUD Jean-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 29 novembre 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO